

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000265-047

(recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

GRACE BIONDI

Requérante

c.

**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS
DE MONTRÉAL (SCFP-301)**

et

VILLE DE MONTRÉAL

Intimés

**REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Art. 1002 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. **La Requérante désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes comprises dans le groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, savoir :**
 - 1.1 toutes les personnes ayant subi des dommages suite à un incident survenu entre le 5 et le 12 décembre 2004 en raison des moyens de pression illégaux exercés par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) dans les arrondissements Ville-Marie, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et Plateau-Mont-Royal (...) ayant eu pour effet de retarder les opérations de déglçage et d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs de Montréal;
2. **Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de votre Requérante sont les suivants :**

- 2.1 L'Intimé Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal est un syndicat régi par la *Loi sur les syndicats professionnels* L.R.Q. c. S-40 (ci-après « SCFP-301 »);
- 2.2 L'Intimé représente les cols bleus de la ville fusionnée de Montréal (la « Ville »);
- 2.3 Les membres de l'intimé SCFP-301 sont insatisfaits de leur nouvelle convention collective qui leur a été imposée par voie d'arbitrage et ils ont entrepris des moyens de pression pour afficher leur mécontentement;
- 2.4 Les membres de l'intimé SCFP-301 ont notamment effectué des arrêts de travail concertés, ont entrepris des grèves du zèle en travaillant à une lenteur excessive ou ont systématiquement refusé de faire du travail en temps supplémentaire;
- 2.5 Les différents moyens de pression utilisés ont sérieusement retardé les opérations de déglacage des trottoirs et d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs dans les arrondissements Ville-Marie, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et Plateau-Mont-Royal;
- 2.6 Cette action concertée met en danger l'intégrité et la sécurité des membres du groupe en rendant toute circulation très dangereuse;
- 2.7 Le 6 décembre 2004, alors qu'elle se rendait à un rendez-vous à l'Hôpital Royal Victoria, la Requérante a chuté vers 13 h 30 sur le trottoir glacé situé à l'intersection nord-ouest de la rue 'avenue Université et des Pins sur lequel aucun abrasif n'avait été épandu;
- 2.8 La Requérante est tombée violemment face première sur la glace et cette chute lui a occasionné ecchymoses, saignements de nez et maux de tête;
- 2.9 Un passant l'a aidée à se relever et l'a conduite à l'urgence de l'Hôpital Royal Victoria;
- 2.10 La Requérante a, du fait du retard occasionné par sa chute, manqué son rendez-vous avec un médecin spécialiste et ce rendez-vous a dû être reporté au mois d'avril prochain;
- 2.11 Depuis sa chute, la Requérante continue de souffrir de violents maux de tête et n'a pas été en mesure reprendre le travail à ce jour;
- 2.12 Par conséquent, à titre de dommages pour douleurs, troubles et inconvénients, la Requérante réclame pour elle-même une somme de cinq mille dollars (\$5000. 00);

- 2.13 De plus, la Requérente a été profondément outrée que les membres de l'Intimé SCFP-301 agissent illégalement au vu et su de tous dans le seul but de prendre le public en otage, portant ainsi intentionnellement atteinte à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe;
- 2.14 L'Intimé SCFP-301, qui a d'ailleurs historiquement eu un comportement particulièrement porté sur les actions illégales, a incité, encouragé ou soutenu l'utilisation par ses membres de moyens de pression qu'il savait être fautifs ;
- 2.15 Par conséquent, la Requérente, réclame de l'intimé SFPC-301 une somme de dix mille dollars (\$10 000.00) à titre de dommages exemplaires pour sanctionner l'atteinte intentionnelle et illicite à ses droits;
- 2.16 La requérante est aussi en droit de demander que l'intimée Ville de Montréal soit condamnée solidairement à indemniser la Requérente pour les dommages compensatoires réclamés qui ont été causés par la faute de ses employés ;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'Intimé sont les suivants :**
- 3.1 Tous les membres du groupe ont subi des dommages identiques ou similaires à ceux qu'a subis la Requérente en raison des moyens de pression illégaux des membres de l'Intimé SCFP-301 employés par l'Intimée Ville de Montréal;
- 3.2 D'après les informations dont dispose la Requérente, plus de cent (100) personnes ont subi des blessures par suite des gestes fautifs posés par l'Intimé SCFP-301 et ses membres ;
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :**
- 4.1 Les moyens de pression illégaux affectent plus d'une centaine de personnes;
- 4.2 Il est impossible pour la Requérente de contacter tous les membres et à plus forte raison d'obtenir un mandat de tous les membres;
- 5. Les questions de fait et de droit identiques similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimé et que votre Requérente entend faire trancher par le recours collectif sont :**
- 5.1 Les moyens de pression utilisés par les membres de l'Intimé SCFP-301 sont-ils fautifs;

- 5.2 L'Intimé SCFP-301 a-t-il commis une faute civile en incitant, encourageant et soutenant activement ou par son silence l'utilisation par ses membres de moyens de pression qu'il savait être fautifs;
- 5.3 Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des fautes de l'intimé;
- 5.4 Quels sont les dommages subis par les membres du groupe;
- 5.5 L'Intimé SCFP-301 est-il tenu à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe;
- 5.6 L'intimée Ville de Montréal est t-elle tenue solidairement avec l'intimée SCFP-301 d'indemniser les membres pour les dommages compensatoires réclamés ;

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

- 6.1 Est-ce que chaque membre, outre les dommages communs à tous les membres, a subi des dommages additionnels causés par la faute de l'Intimé;
- 6.1 Quelles sont la nature et l'étendue de ces dommages;

7 Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :

- 7.1 procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes de la faute intentionnelle reprochée à l'Intimé SCFP-301 pourra avoir accès à la justice;
- 7.2 le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandé;
- 7.3 le recours collectif, en octroyant des dommages exemplaires, peut dissuader l'Intimé SCFP-301 et d'autres organisations semblables de faire fi de la loi;

8 La nature des recours que votre Requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe :

- 8.1 action en dommages et intérêts contre le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal invoquant (...) leur responsabilité civile;
- 8.2 réclamation en dommages exemplaires pour sanctionner la faute intentionnelle du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) ;

9 Les conclusions que le Requirante recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la Requirante;

CONDAMNER solidairement le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal à lui payer une somme de cinq mille dollars (\$5000,00) à titre de dommages pour les souffrances, troubles et inconvénients avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) à payer à Requirante une somme de dix mille dollars (\$10 000,00) à titre de dommages exemplaires;

ACCUEILLIR l'action de la Requirante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations quant aux dommages exemplaires devant être payés aux membres du groupe;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

10. **Votre Requirante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter pour les raisons suivantes :**

- 10.1 Elle est membre du groupe;
- 10.2 Elle a le temps, la détermination et l'énergie pour mener à bien le recours;
- 10.3 Elle est désireuse de faire sa part afin de faire cesser le genre de comportement illégal et abusif prôné par l'Intimé SCFP-301;

11. La Requérante propose qu'un recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- 11.1 L'Intimé SCFP-301 a son siège dans le district de Montréal;
- 11.2 Le débrayage illégal a eu lieu à Montréal;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de la Requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

action en dommages et intérêts contre le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal invoquant (...) leur responsabilité civile;

réclamation en dommages exemplaires pour sanctionner la faute intentionnelle du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)

ATTRIBUER à Madame Grace Biondi le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes ci-après décrites :

toutes les personnes ayant subi des dommages suite à un incident survenu entre le 5 et le 12 décembre 2004 en raison des moyens de pression illégaux exercés par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) dans les arrondissements Ville-Marie, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et Plateau-Mont-Royal (...) ayant eu pour effet de retarder les opérations de déglacage et d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs de Montréal;

IDENTIFIER comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Les moyens de pression utilisés par les membres de l'intimé SCFP-301 sont-ils fautifs;
- L'Intimé SCFP-301 a-t-il commis une faute civile en incitant, encourageant et soutenant activement ou par son silence l'utilisation par ses membres de moyens de pression qu'il savait être fautifs;
- Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison du débrayage illégal;
- Quels sont les dommages subis par les membres du groupe;
- L'Intimé SCFP-301 est-il tenu à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe;
- L'intimée Ville de Montréal est t-elle tenue solidairement avec l'intimée SCFP-301 d'indemniser les membres pour les dommages compensatoires réclamés ?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la Requérante;

CONDAMNER solidairement le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal à lui payer une somme de cinq mille (\$5000,00) avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) à payer à la Requérante une somme de dix mille dollars (\$10 000,00) à titre de dommages exemplaires;

ACCUEILLIR l'action de la Requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations quant aux dommages exemplaires devant être payés aux membres du groupe;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes y être déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous :

une (1) parution dans les quotidiens suivants :
La Presse, le Journal de Montréal et The
Gazette.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC DÉPENS y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 28 février 2005

TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs de la Requérente